

**Arrêté BPA - 26 - 23062026
portant interdiction de toutes manifestations sportives organisées en plein air ou dans des
espaces non climatisés durant l'état de vigilance rouge canicule**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L 331-2 et L 331-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 nommant Monsieur Jean-Marie CAILLAUD, préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 28 août 2025 nommant M. Luca VERGALLO, conseiller référendaire à la Cour des comptes, directeur de cabinet du préfet de l'Oise, à compter du 3 novembre 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Luca VERGALLO, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

Vu les bulletins de Météo-France en date du 22 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT le placement par Météo-France du département de l'Oise en vigilance rouge canicule à compter du mardi 23 juin midi pour une durée indéterminée ;

CONSIDÉRANT que la pratique sportive en cas de canicule augmente fortement les risques pour la santé des participants et qu'elle est donc à éviter quels que soient l'âge et la condition physique des pratiquants ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des conditions météorologiques évoquées, les événements sportifs de plein air présentent un risque pour les participants ;



CONSIDÉRANT les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule pour l'ensemble de la population, notamment pour les personnes vulnérables, la nécessité de préserver la capacité opérationnelle des services de secours, déjà mobilisés par les conséquences de la canicule sur les personnes fragiles, et d'éviter une mise sous tension excessive des services d'urgence ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à la sécurité des personnes et des biens par des mesures à la fois adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'eu égard aux éléments précités, et à défaut d'autres mesure permettant de préserver la santé et la sécurité des personnes, seule l'interdiction temporaire de toute manifestation sportive de plein air est de nature à prévenir les risques précités ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'organisation de toute manifestation sportive ou activité physique collective, organisée de plein air ainsi que dans les espaces non climatisés, est interdite dans le département de l'Oise du mardi 23 juin 2026 à 16 h 00 jusqu'à la fin de l'état de vigilance rouge canicule.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Oise, les sous-préfets d'arrondissement, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur interdépartemental de la police nationale et les maires des communes de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 23 juin 2026

Le préfet



Jean-Marie CAILLAUD



Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais suivants :

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de deux mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture de l'Oise, bureau des polices administratives, 1 place de la préfecture, 60022 Beauvais cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue.

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de deux mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de deux mois à compter de la réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours contentieux : vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant la date de la décision (14 rue Lemerchier, 80011 Amiens cedex 1). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Document communiqué en vertu de la Loi n° 1069 du 17 octobre 1954
relative à l'accès des citoyens aux documents administratifs.

Document communiqué en vertu de la Loi n° 1069 du 17 octobre 1954
relative à l'accès des citoyens aux documents administratifs.

Document communiqué en vertu de la Loi n° 1069 du 17 octobre 1954
relative à l'accès des citoyens aux documents administratifs.

Document communiqué en vertu de la Loi n° 1069 du 17 octobre 1954
relative à l'accès des citoyens aux documents administratifs.

Document communiqué en vertu de la Loi n° 1069 du 17 octobre 1954
relative à l'accès des citoyens aux documents administratifs.

Document communiqué en vertu de la Loi n° 1069 du 17 octobre 1954
relative à l'accès des citoyens aux documents administratifs.

Document communiqué en vertu de la Loi n° 1069 du 17 octobre 1954
relative à l'accès des citoyens aux documents administratifs.

Document communiqué en vertu de la Loi n° 1069 du 17 octobre 1954
relative à l'accès des citoyens aux documents administratifs.

Document communiqué en vertu de la Loi n° 1069 du 17 octobre 1954
relative à l'accès des citoyens aux documents administratifs.

Document communiqué en vertu de la Loi n° 1069 du 17 octobre 1954
relative à l'accès des citoyens aux documents administratifs.